

d'avancement. Dans le cas où la désignation de ces fonctionnaires ne serait pas possible, il pourra être fait appel à des fonctionnaires des cadres généraux ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'intéressé.

ART. 29. — Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie dans laquelle le fonctionnaire inculpé est en service, le secrétaire d'Etat fixe le lieu de réunion du conseil, en détermine la composition et en désigne les membres. Il en est de même si le fonctionnaire inculpé se trouve en France. Toutefois, si les faits incriminés se sont passés dans la colonie où le fonctionnaire inculpé était affecté, le secrétaire d'Etat peut, s'il le juge nécessaire, prononcer le renvoi du fonctionnaire intéressé devant le conseil de discipline siégeant dans cette colonie.

ART. 30. — Le conseil de discipline émet un avis motivé sur le rapport du chef de service, après avoir pris connaissance, s'il en a produit, des observations écrites présentées par l'intéressé. Ce dernier doit être dûment invité à comparaître. Il a le droit de se faire assister par toute personne de son choix, sous réserve que ladite personne soit agréée par le président.

Le conseil entendu, s'il le juge utile, le chef de service. Il délibère en dehors de la présence de l'intéressé et du chef de service.

Le secrétaire d'Etat aux colonies n'est pas tenu de suivre l'avis émis par le conseil de discipline. Toutefois, sa décision, lorsqu'elle applique une sanction plus grave que celle qui est proposée par le conseil, doit être motivée.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut, avant accomplissement des formalités ci-dessus prévues, être suspendu par le chef du territoire, qui en rend compte immédiatement au secrétaire d'Etat.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 31. — L'honorariat peut, après avis de la commission de classement, être conféré par décret aux officiers des eaux et forêts des colonies, retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé.

Par mesure exceptionnelle, l'honorariat du grade supérieur peut être décerné dans les mêmes formes aux officiers qui ont figuré, avant cessation de leurs fonctions, sur un tableau d'avancement pour ce grade.

ART. 32. — Les fonctionnaires du cadre général des eaux et forêts des colonies sont soumis, au point de vue de la pension, au régime de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 33. — Est abrogé le décret du 12 février 1938, ainsi que toutes les autres dispositions contraires au présent décret.

ART. 34. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIE.

Accessoires de solde du personnel colonial

N° 728 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 15 septembre 1942 relatif aux règles d'allocation des accessoires de solde au personnel colonial.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des cas prévus par le décret du 2 mars 1910 et les textes qui l'ont modifié, pour lesquels des arrêtés des chefs de colonie soumis à l'approbation ministérielle fixent le régime et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, il ne pourra être attribué d'indemnité ou de supplément de traitement à ces personnels au compte des budgets généraux et locaux, que par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 15 septembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIE.

Médaille du mérite de l'Afrique Noire française

N° 725 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 17 septembre 1942, modifiant le décret du 26 juin 1941 relatif à la création de la médaille du mérite de l'Afrique Noire française.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret n° 1861 du 26 juin 1941 créant la médaille du mérite de l'Afrique noire;

Sur le rapport du chef du gouvernement et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 du décret du 26 juin 1941 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Article Premier. — Il est créé une médaille dite médaille du mérite de l'Afrique Noire française, destinée à récompenser les actes de courage, la distinction des services et les marques de loyauté du personnel européen et indigène de toutes catégories dans les territoires de l'Afrique Noire, de la Côte française des Somalis et de Madagascar et dépendances.